CDPI IDF-LA REUNION, 22 Juillet 2016, n°15-015

Une masseur-kinésithérapeute titulaire porte plainte contre sa collaboratrice pour non-respect de ses obligations contractuelles. La collaboratrice devait prendre en charge la patientèle de la titulaire située d'un EHPAD établi en Seine-Saint-Denis. Malgré le fait que l'inscription de la collaboratrice au tableau de l'ordre de ce département n'ait pas abouti, cette dernière a néanmoins exercé son activité au sein de l'EHPAD sans verser de rétrocession à la titulaire.

Relevant qu'elle s'est soustraite volontairement à son engagement de verser à la titulaire les rétrocessions d'honoraires convenues, n'a pas signé le contrat pourtant exécuté ni, a fortiori, ne l'a transmis à l'Ordre et a procédé à un détournement de patientèle, la Chambre disciplinaire de première instance sanctionne la collaboratrice d'un avertissement.